



TENDEREXPERT
UW PARTNER BIJ OVERHEIDSOOPDRACHTEN
VOTRE PARTENAIRE EN MARCHÉS PUBLICS



NEWSLETTER JUILLET 2022

Contactez-nous :

Siège social | Avenue De Limburg Stirum, 1780 Wemmel | erik@tenderexpert.be | 32 495 62 93 32
Bureau Bruxelles | Place de la Vieille Halle aux Blés 3 b 2 | bjorn@tenderexpert.be | +32 497 85 45 90
Bureau Wallonie | Clos Marcel Ancion 17, 1342 Limelette | mariealice@tenderexpert.be | +32 470 82 39 36

www.tenderexpert.be



Contenu

1.	Position de la Commission des marchés publics sur les accords-cadres	3
2.	Les nouvelles obligations en matière de facturation électronique	3
3.	Les sanctions à l'encontre de la Russie	4
4.	L'augmentation des prix suite à la Guerre en Ukraine et aux conséquences du Covid... 4	
5.	La loi du 18 mai 2022 modifiant notamment la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses répercussions	4
6.	Conclusion	6

Rétrospective des nouveautés de l'année écoulée en marchés publics

Les vacances estivales approchant, il est temps de faire le point sur l'année écoulée, riche en nouveautés, notamment en raison d'un contexte international complexe et incertain. A travers cette newsletter, nous vous présentons une rétrospective synthétique des nouveautés en matière de marchés publics, que nous vous proposons de développer davantage lors d'une prochaine formation « Dernières nouveautés dans le cadre des marchés publics ».

Dans une prochaine newsletter, nous vous enverrons le programme de cette nouvelle formation.

1. Position de la Commission des marchés publics sur les accords-cadres

Suite aux arrêts récents de la Cour de justice de l'Union européenne¹, la Commission des marchés publics a rendu, le 19 novembre 2021, un avis relatif aux accords-cadres dans lequel elle conseille aux adjudicateurs de se conformer à la jurisprudence de la Cour, comme suit :

- L'adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché ou les documents du marché, selon le cas, les quantités et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des

éléments à fournir pour toute la durée de l'accord-cadre ;

- Une fois que le cumul des marchés subséquents à l'accord-cadre a atteint la quantité maximale ou la valeur maximale indiquée dans l'accord-cadre, ce dernier est considéré comme ayant épuisé ses effets (sauf modifications de l'accord-cadre selon les articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

2. Les nouvelles obligations en matière de facturation électronique

Attendu depuis plusieurs années, l'arrêté royal du 9 mars 2022 est venu fixer les modalités relatives à l'obligation des opérateurs économiques en matière de facturation électronique (au sens la Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014, il ne s'agit pas de .PDF) dans le cadre des marchés publics.

Actuellement, les adjudicateurs sont obligés d'accepter la facturation électronique mais elle

n'est pas imposée (l'adjudicataire choisit son mode de facturation). Avec cet arrêté royal, la facturation électronique devient obligatoire d'abord pour les marchés européens², puis pour les marchés d'un montant compris entre 30.000 EUR HTVA et le seuil européen³ et enfin pour les marchés d'un montant entre 3.000 EUR HTVA et 30.000 EUR HTVA⁴. Il n'y aura, a priori, pas d'obligation pour les marchés de moins de 3.000 EUR HTVA.

¹ CJUE C-216/17 Vallecronica du 19 décembre 2018 et CJUE C-23/20 Simonsen & Weel du 17 juin 2021

² Entrée en vigueur : 1e novembre 2022 pour les marchés publics lancés (publiés ou invitation à soumissionner envoyées) à partir de cette date

³ Entrée en vigueur : 1e mai 2023 pour les marchés publics lancés (publiés ou invitation à soumissionner envoyées) à partir de cette date

⁴ Entrée en vigueur : 1e novembre 2023 pour les marchés publics lancés (publiés ou invitation à soumissionner envoyées) à partir de cette date

3. Les sanctions à l'encontre de la Russie

Certaines des sanctions prises à l'encontre de la Russie face à l'invasion de l'Ukraine concernent directement les marchés publics. Le Règlement 2022/578/PESC interdit, sauf exceptions, d'attribuer⁵ ou de poursuivre⁶ l'exécution (donc il faut résilier sans indemnité !) d'un marché public européen uniquement conclu avec un opérateur économique ayant un lien avec la Russie (adjudicataire, et à

certaines conditions, les sous-traitants, fournisseurs ou tiers dont les capacités sont appelées).

Un projet d'arrêté royal ayant pour objet de préciser les exceptions mentionnées, est actuellement en cours d'analyse devant le Conseil d'Etat. Ce dernier doit remettre prochainement son avis.

4. L'augmentation des prix suite à la Guerre en Ukraine et aux conséquences du Covid

Le 16 mai 2022, la Chancellerie a publié des recommandations concernant sur les hausses de prix, en conséquence à la Guerre en Ukraine et à la reprise économique suite à la crise du Covid-19. Elle constate qu'en raison de ces événements, les produits manufacturés ou les matières premières subissent de fortes augmentations ou fluctuations de prix, ou rencontrent de lourds problèmes d'approvisionnement.

La Chancellerie propose alors quelques pistes en matière de marchés publics :

- D'une part, en phase de passation du marché, elle relève la difficulté pour les opérateurs économiques à fixer et maintenir leurs prix lors de la procédure de passation et suggère aux adjudicateurs d'insérer dans les documents du marché des clauses de révision de prix pour

- prendre en compte la volatilité des prix ainsi que des clauses de réexamen pour aménager les modalités de bouleversement de l'équilibre contractuel.
- D'autre part, en phase d'exécution du marché, elle note, dans certains marchés, l'absence de clauses de révision des prix ou leur inadéquation ne reflétant pas la variation des prix et recommande aux adjudicataires d'invoquer notamment l'application de l'article 38/9 (circonstances imprévisibles) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. Sur la base de cet article, et si les conditions sont réunies, il est possible de demander une adaptation ou le remplacement de la clause de révision de prix de manière permanente ou temporelle (si cela est suffisant) ou encore d'obtenir une indemnité compensatoire

5. La loi du 18 mai 2022 modifiant notamment la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses répercussions

Cette loi modifie à plusieurs égards la loi du 17 juin 2016 :

- D'abord, elle clarifie **la terminologie des motifs d'exclusion**⁷ : il ne faut plus parler de « motifs d'exclusion obligatoires et

⁵ Entrée en vigueur : 9 avril 2022

⁶ Entrée en vigueur : 10 octobre 2022

⁷ Entrée en vigueur : 31 mai 2022 (même pour les marchés en cours de passation ou d'exécution)

facultatifs » mais bien de « motifs d'exclusion obligatoire et facultative » car c'est l'exclusion qui est obligatoire ou facultative, et non les motifs.

- Ensuite, concernant les **motifs d'exclusion facultative** ⁸, la loi précise que, pour certaines situations ⁹, le point de départ de la durée d'exclusion de toute participation aux marchés publics (3 ans) est calculée à compter de la date de décision prise par une autorité administrative ou judiciaire compétente, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit. L'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies.
- Aussi, elle précise le régime des **mesures correctrices** ¹⁰, selon que le cas :
 - o Pour les motifs d'exclusion obligatoire : l'opérateur économique doit signifier d'initiative, dès le début de la procédure, s'il a pris des mesures correctrices alors que l'adjudicateur, quant à lui, doit rappeler cette obligation dans les documents du marché (une simple référence à l'article 70§2 de la loi du 17 juin 2016 suffit).
 - o Pour les motifs d'exclusion facultative : deux hypothèses sont possibles :
 - Soit l'adjudicateur n'a rien prévu dans les documents de marché et, lorsqu'il envisage d'exclure un

opérateur économique, il doit lui donner la possibilité de présenter ses mesures correctrices (même si le DUME ou l'offre n'évoque pas ces mesures correctrices) ;

- Soit l'adjudicateur indique dans les documents de marché que les mesures correctrices doivent être communiquées d'initiative par l'opérateur économique au début de la procédure (en précisant les motifs d'exclusion visés et la portée) ;
- Par ailleurs, elle remet au goût du jour une mesure antérieure relative au **droit des tiers sur les créances** ¹¹: les créances des adjudicataires dues en exécution d'un marché ne peuvent, en principe, pas faire l'objet d'une saisie, d'une opposition, d'une cession ou d'une mise en gage jusqu'à la réception (si le cahier des charges prévoit une réception provisoire et définitive, l'interdiction prend fin à la réception provisoire de l'ensemble du marché). Par exception, la loi prévoit que ces créances peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une opposition, d'une cession ou de mise en gage avant la réception, sous conditions ;
- De plus, la loi met en place un **Comité de gouvernance des marchés publics et des concessions** ¹² ayant pour mission d'assister le Service des marchés publics de la Chancellerie du Premier ministre dans le cadre de l'élaboration du rapport triennal en matière de contrôle de l'application des règles relatives aux marchés publics et concessions ;

⁸ Entrée en vigueur : 31 mai 2022 (même pour les marchés en cours de passation ou d'exécution)

⁹ Le manquement aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail (1°), la faute professionnelle grave (3°), l'entente en vue de fausser la concurrence (4°), la fausse déclaration (8°), l'influence induite sur le processus décisionnel ou le fait de fournir par négligence des informations trompeuses (9°)

¹⁰ Entrée en vigueur : 31 mai 2022 (même pour les marchés en cours de passation ou d'exécution)

¹¹ Entrée en vigueur : 9 juin 2022 pour les marchés publics lancés (publiés ou invitation à soumissionner envoyées) à partir de cette date

¹² Entrée en vigueur : 31 décembre 2023, sauf si date antérieure est fixée par le Roi

- Enfin, la loi définit les **notions de véhicules propres et économes en énergie** ¹³ et fixe des objectifs en termes de pourcentage de véhicules propres pour les marchés

européen d'achat, de prise en crédit-bail, de location ou de location-vente de véhicules et les services en lien avec le transport

6. Conclusion

Clarification de positions, précisions de la réglementation ou conseils donnés tant aux opérateurs économiques qu'aux adjudicateurs... vous constatez que la liste des nouveautés est longue.

Dans une prochaine newsletter, nous vous enverrons le programme de la nouvelle

formation « Dernières nouveautés dans le cadre des marchés publics ».

N'hésitez pas à vous inscrire à cette formation pour approfondir le sujet afin d'être à jour sur les actualités.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

NOS EXPERTS ONT CERTAINEMENT LES RÉPONSES ! N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER:

Marie-Alice Vroman
Senior Partner
mariealice@tenderexpert.be
0470 82 39 36

Delphine Bégannin
Senior Associate
delphine@tenderexpert.be
0471 78 43 32

Avis juridique important – Disclaimer

Bien ce bulletin d'information a été réalisé avec la plus grande minutie, la présence d'erreurs et d'imperfections ne peut être garantie et aucune responsabilité ne peut en découler. L'utilisateur de ce bulletin reconnaît et accepte, par la simple utilisation de son contenu, le refus de responsabilité susmentionné.

¹³ Entrée en vigueur : 9 juin 2022 pour les marchés publics lancés (publiés ou invitation à soumissionner envoyées) à partir de cette date